

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1900.

Proposition de loi portant amnistie pour condamnés politiques et autres.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Au lendemain du 27 mai, tous les partis politiques de notre pays se déclaraient — sauf de légères réserves — satisfaits du résultat de la consultation nationale. L'application de la représentation proportionnelle paraît donc être un élément de pacification politique, en même temps qu'elle consacre un grand principe de justice.

C'est au nom de cette justice et de cette pacification politique que nous vous proposons aujourd'hui l'amnistie.

Nous pensons que la nouvelle Législature, issue de la représentation proportionnelle, ne pourrait mieux commencer ses travaux qu'en jetant le voile de l'oubli sur le passé.

A un certain point de vue, on peut comprendre qu'en 1894, lorsque MM. Furnémont et consorts proposèrent l'amnistie, les faits étant encore trop récents, on ne put trouver au sein de la Chambre une majorité suffisante pour la voter.

Mais aujourd'hui que six années d'exercice du droit de vote par la classe ouvrière ont prouvé que celle-ci attend surtout l'amélioration de son sort de l'action légale et de son organisation, rien ne peut plus empêcher le pouvoir législatif de prendre une mesure très large, de voter une loi généreuse.

La violente commotion qui a agité notre pays de 1883 à 1893 fait déjà, pour beaucoup, partie du domaine de l'histoire. Il y a donc lieu d'être tolérant, bon et généreux pour ceux de nos compatriotes qui ont été mêlés à ces mouvements et qui ont eu le bonheur d'y survivre. Beaucoup ont lutté pour le droit de suffrage et pour la justice politique; ils ont lutté pour la réalisation de plusieurs réformes qui sont devenues la légalité aujourd'hui.

D'autres ont combattu pour leur pain et celui de leur famille; d'autres

encore pour un idéal que l'on peut juger chimérique, mais qui n'en inspire pas moins le respect, surtout si l'on en juge par le courage et l'abnégation dont ont fait preuve une grande partie de ceux qui s'en réclamaient.

C'est dire que, dans notre pensée, la présente loi s'appliquerait non seulement à ceux qui ont été mêlés aux mouvements de 1886, de 1891 et 1893, mais encore à l'affaire Jules Moineau, ainsi qu'aux malheureuses victimes impliquées dans le procès dit « du baron russe » en 1894.

Il suffit d'ailleurs de se reporter, par la pensée, à tous les moments douloureux de ces périodes mouvementées, pour comprendre l'exagération mise, d'un côté, dans l'ardeur de la lutte sociale, de l'autre, dans la répression des faits délictueux.

Oublions donc les côtés malheureux du passé pour n'envisager que le chemin parcouru dans la voie du progrès et pour nous préparer aux travaux de l'avenir.

Faisons, Messieurs, l'accord sur ce point : amnistie. Conservateurs et avancés ont un intérêt considérable à entrer dans cette voie; ils n'en ont aucun à refuser l'oubli du passé. Il est évident qu'il est de l'intérêt général d'effacer promptement les taches noires de la violence et de la répression qui assombrissent encore l'éclat de notre histoire contemporaine.

* * *

Nous proposons également l'amnistie pour les déserteurs, les retardataires et les réfractaires du service militaire. Notre proposition s'applique aussi aux condamnations des Conseils de guerre qui ont été prononcées avant le 20 juillet, c'est-à-dire avant le dépôt de notre projet de loi.

Nous estimons, Messieurs, qu'en faisant l'oubli en ce qui concerne les condamnations pour faits politiques et faits de grève, nous devons le faire également pour celles qui, à un autre titre, sont aussi des infractions à des lois d'ordre plutôt politique.

Et ici, Messieurs, nous nous trouvons en présence de personnes qui appartiennent à tous les partis, ou plus exactement à des personnes qui s'occupent bien peu de nos luttes parlementaires. On ne nous prêterait donc pas l'intention d'avoir agi dans un but politique. Non, Messieurs, le mobile que nous invoquons, et qui nous fait agir ici, est plutôt un but purement humanitaire.

En effet, la plupart des déserteurs ont leur famille, leur intérêt et leurs affections en Belgique. Un moment d'égarement, une heure d'impatience, une fougue de jeunesse, un accès de révolte sont les causes pour lesquelles beaucoup de ces jeunes miliciens ont quitté l'armée. Toutes ces peccadilles n'ont-elles pas déjà été assez chèrement payées par l'exil qu'ont dû subir les intéressés?

L'article 8 vise les condamnations prononcées par les Conseils de guerre. Il serait, ce nous semble, injuste de laisser dans les fers les malheureux qui ont souvent commis un délit moindre que celui des miliciens qui désertent en vendant leurs vêtements et leur équipement, ou ceux qui, moins heureux, n'ont pu, ou n'ont pas voulu, se soustraire au Conseil de guerre par la désertion. L'article 8 de notre projet vise donc spécialement les militaires

— soldats ou officiers — condamnés pour vente d'effets d'habillement, d'équipement et d'armement, et tous ceux qui ont été condamnés *pour infraction à la discipline militaire*, injures et rébellion envers leurs supérieurs, refus de service, etc.

En proposant cet article, nous croyons aussi avoir tenu compte du fait que de récents procès ont créé un puissant courant de compassion en faveur des soldats jugés par les Conseils de Guerre et au cours desquels l'opinion publique s'est énergiquement prononcée pour la réformation dans un sens plus généreux et plus humain des tribunaux et de la discipline militaire.

Enfin, comme toujours lorsqu'il s'agit d'amnistie, nous pensons que l'interprétation doit être largement comprise.

* * *

Pour terminer, Messieurs, permettez-nous, encore quelques considérations.

Indépendamment des raisons que nous venons d'indiquer en faveur de l'amnistie, nous ferons remarquer, qu'il est de tradition qu'en Belgique, à l'occasion d'événements heureux pour le pays ou pour la Dynastie, des lois d'amnistie, comme celle que nous vous proposons, soient votées par les Chambres législatives.

Une loi semblable a été promulguée le 31 mai 1866, à l'occasion de l'avènement au trône du Souverain actuel ; une autre dans le même sens a été votée en 1880, lors du cinquantenaire de l'indépendance de la Belgique.

Le mariage de l'héritier présomptif du Trône de Belgique nous paraît rentrer dans l'ordre d'idées que nous venons d'indiquer, et à lui seul pourrait légitimer notre proposition.

Mais nous avons préféré nous en tenir à d'autres raisons, laissant au Gouvernement la latitude de profiter de cette circonstance, pour pouvoir se rallier à notre proposition d'amnistie.

Signalons encore que depuis vingt ans aucune loi de « grand pardon national » n'a été promulguée dans notre pays.

Notre proposition est des plus modérées en ce qui concerne les déserteurs : elle s'inspire des lois sur le même objet, votées à l'unanimité de la Chambre en 1866 et en 1880.

Il s'agit, comme alors, d'affranchir les miliciens réfractaires et les militaires en état de désertion des conséquences légales de leur position irrégulière ; de permettre à ceux d'entre eux qui résident à l'étranger de rentrer en Belgique sans craindre les rigueurs de la Justice ; de rattacher au pays par de nouveaux liens de reconnaissance ceux qui, sans intention systématiquement criminelle, se sont soustraits ou ont enfreints les lois militaires. Il s'agit aussi d'atteindre le même but en ce qui concerne ceux qui ont cru devoir, en d'autres circonstances, manifester trop violemment leur opinion.

Tels seraient, Messieurs, selon nous, les effets bienfaisants de la loi d'amnistie que nous avons l'honneur de vous proposer.

LÉON TROCKET.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Amnistie pleine et entière est proclamée pour tous crimes ou délits politiques, faits de grève ou faits connexes, pour délits de presse, de paroles ou de réunions commis depuis le 1^{er} janvier 1884.

ART. 2.

L'amnistie est applicable aux réfractaires, aux retardataires, aux militaires qui ont déserté et aux militaires qui, en désertant, ont emporté leurs effets d'habillement, d'équipement ou d'armement, et ne pourront les reproduire.

ART. 3.

Ils se présenteront en personne, les déserteurs soit à leur chef de corps, soit au commandant de le leur province, soit au commandant de l'une des provinces voisines du pays limitrophe où ils résident actuellement; les réfractaires et les retardataires devant les gouverneurs des provinces auxquelles ils appartiennent, pour faire leur déclaration de soumission dans les délais suivants :

Trois mois pour ceux qui sont en Belgique;

Six mois pour ceux qui sont dans les pays limitrophes;

Un an pour ceux qui sont dans les autres pays de l'Europe;

Deux ans pour ceux qui sont hors du territoire de l'Europe;

Ceux qui résideront en pays étranger pourront faire leur déclaration devant les ministres résidents ou les consuls belges.

EERSTE ARTIKEL.

Volle en algemeene kwijtschelding van straf wordt uitgeroepen voor alle politieke misdaden of wanbedrijven, alle feiten voortgesproten uit werkstaking of daarmede samenhangende feiten, voor misdrijven begaan door middel van de drukpers, door woorden of in vergaderingen sedert 1 Januari 1884.

ART. 2.

De algemeene kwijtschelding van straf is toepasselijk op de weerspannige dienstplichtigen, de achterblijvende lotelingen, de militairen die wegliepen en de militairen die, weglopende, de voorwerpen behorende tot hunne kleeding, uitrusting of bewapening medenamen en ze niet weder kunnen vertoonen.

ART. 3.

Ze zullen zich in persoon aanmelden : de deserteurs, hetzij bij hunnen korpsoverste, hetzij bij den bevelhebber der provincie, hetzij bij den bevelhebber van eene der provinciën grenzende aan het naburig land waar zij thans verblijven ; de weerspannige dienstplichtigen en achterblijvende lotelingen, bij de gouverneurs van de provinciën waartoe zij behooren, ten einde hunne verklaring van onderwerping te doen binnen de volgende termijnen :

Drie maanden voor hen die zich in België bevinden;

Zes maanden voor hen die zich in de naburige landen bevinden;

Eén jaar voor hen die zich in de andere landen van Europa bevinden;

Twee jaren voor hen die buiten het grondgebied van Europa verblijven;

Zij, die in een vreemd land verblijven, kunnen hunne verklaring afleggen voor de belgische ministers-residenten of consuls.

ART. 4.

Les réfractaires et les retardataires devront accomplir leur temps de service, et les déserteurs le reprendront au point où il a été interrompu.

Toutefois, ils ne pourront être retenus au service au delà de l'âge de trente-trois ans.

Dans le cas où ils seraient mariés ou veufs avec enfants, les réfractaires, les retardataires et les miliciens seront libérés lorsque la classe de milice à laquelle ils appartiennent sera licenciée, et les volontaires lorsque le terme de leur engagement sera expiré.

ART. 5.

A l'expiration des délais fixés par l'article 3, les réfractaires, les retardataires et les déserteurs qui n'auront pas fait leur déclaration de soumission, perdront le bénéfice de la présente loi.

ART. 6.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 sont applicables aux réfractaires et aux retardataires en activité de service.

ART. 7.

Les réfractaires devront, au moment où ils comparaitront devant la Députation permanente, faire valoir les causes d'exemption qu'ils pourraient invoquer. Les causes relatives à l'aptitude du service seront soumises au Conseil, et il sera statué sur les autres par la Députation permanente.

ART. 8.

Les soldats et officiers, actuellement sous les drapeaux, condamnés par les Conseils de

ART. 4.

De weerspannige dienstplichtigen en de achterblijvende lotelingen zullen hunnen diensttijd moeten uitoeden en de deserteurs dien hernemen op het oogenblik waarop hij werd onderbroken.

Zij zullen echter niet langer dan tot den ouderdom van drie en dertig jaren in dienst kunnen gehouden worden.

Zijn de weerspannige dienstplichtigen, de achterblijvende lotelingen en de miliciens gehuwd of weduwnaar, dan worden zij uit den krijgsveld ontslagen wanneer de militieklass, waartoe zij behooren, wordt afgedankt, en de vrijwilligers bij het eindigen van hunne dienstverbintenis.

ART. 5.

Bij het afloopen van de termijnen, bepaald in artikel 3, zullen de weerspannige dienstplichtigen, achterblijvende lotelingen en deserteurs, die hunne verklaring van onderwerping niet deden, het voorrecht van deze wet verliezen.

ART. 6.

De paragrafen 2 en 3 van artikel 4 zijn van toepassing op de weerspannige dienstplichtigen en achterblijvende lotelingen in werkelijken dienst.

ART. 7.

Op het oogenblik dat zij voor de Bestendige Deputatie verschijnen, moeten de weerspannige dienstplichtigen de redenen van vrijstelling doen gelden die zij kunnen invoeren. De oorzaken betreffende de geschiktheid voor den dienst zullen den Raad worden onderworpen en over de andere zal uitspraak worden gedaan door de Bestendige Deputatie.

ART. 8.

De thans onder de wapens zijnde soldaten en officieren die, vóór 20 Juli 1900, door

guerre, antérieurement au 20 juillet 1900, bénéficieront de la loi d'amnistie.

de krijgsraden werden veroordeeld, zullen 't voordeel genieten van de wet tot algemeene kwijtschelding van straf.

ART. 9.

La présente loi sera rendue exécutoire au lendemain de sa promulgation.

ART. 9.

Deze wet zal van kracht zijn daags na hare afkondiging.

LÉON TROLET.

ÉMILE VANDERVELDE.

J. MALEMPRÉ.

ÉMILE FERON.

ÉMILE FRANÇOIS.

PATERNOSTER.

